

**ARRETE PORTANT CREATION
D'UNE REGIE D'AVANCES :
Séjours Accueil de Loisirs Sans Hébergement de
Saint-Laure**

Le Président de Riom Limagne et Volcans

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°20170123.25 du conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes et d'avances en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances pour les séjours organisés par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint-Laure afin de procéder de manière immédiate à des paiements ponctuels ou exceptionnels durant les séjours ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint-Laure de Riom Limagne et Volcans pour les dépenses relatives aux séjours organisés par l'ALSH à compter de la signature et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'ALSH de Saint-Laure, rue du stade à Saint-Laure.

ARTICLE 3 :

La régie d'avances paie les dépenses suivantes nécessitant un paiement immédiat durant les séjours:

1. Frais médicaux et consultation médicale urgente,
2. Achats en pharmacie ou parapharmacie,
3. Denrées alimentaires et petite restauration,
4. Frais liés à l'utilisation des véhicules de service (dans le cas où la « carte carburant » ne fonctionne pas) :

- Essence pour véhicules,
 - Stationnements payants,
 - Télépéages et tunnels,
5. Droit d'entrée des activités de loisirs (spectacle, cinéma, piscine, ...) et paiement de prestataires de loisirs (dans le cas de la nécessité d'un changement d'activité de dernière minute).

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du SGC de Riom.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € (Carte de paiement et de retrait).

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Président et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom,
le 12 juin 2023,

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**



Le Président
«par délégation du Président»
Le vice-Président délégué aux Finances
Marc REGNOUX

